

Cour d'Appel de Caen

Tribunal de Grande Instance de Caen

Jugement du : [REDACTED]/07/2011

4ème chambre

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CAEN,

Plaidé le [REDACTED]/06/2011

Délibéré le [REDACTED]/07/2011

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Caen le [REDACTED] DEUX
MILLE ONZE,

composé de Monsieur [REDACTED], président désigné comme juge unique
conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame [REDACTED], greffière,

en présence de [REDACTED], substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom : [REDACTED]

né le 3 [REDACTED]

de FO [REDACTED]

Nation [REDACTED]

Situat [REDACTED]

Situat [REDACTED]

Antéc [REDACTED]

demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître CHAFFR, avocat au barreau de PARIS,



BENEZRA - AVOCATS

Société d'avocats

67, Avenue Kléber - 75116 PARIS

Tél : 01 45 24 00 40 - Fax : 01 47 27 19 91

Palais - C 2266

Prévenu du chef de :

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 31 octobre 2010 à 07h15 à CAEN

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité in limine litis a été soulevée ;

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

[REDACTED]

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats, le président a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 4 juillet 2011 à 13 heures 30.

A cette date, le jugement a été rendu publiquement par le tribunal,

composé de Monsieur [REDACTED], président désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale assisté de Madame [REDACTED] greffière, et en présence du ministère public, en vertu des dispositions de la loi du 30 décembre 1985.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Attendu qu'a été notifié par Agent de Police Judiciaire, le 31 octobre 2010 à [REDACTED] sur instructions de Monsieur le Procureur de la République et dans les délais prévus par l'article 552 du code de Procédure Pénale, une convocation à l'audience du 14 février 2011 ; Que conformément à l'article 390-1 du Code de Procédure Pénale, cette convocation vaut citation ;

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à CAEN, le 31 octobre 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence d'un taux d'alcool pur au moins égal à : 0,40 mg. par litre dans l'air expiré : en l'espèce 1.1 mg/l d'air expiré, avec la circonstance qu'elle se trouvait en état de récidive légale pour avoir été condamnée le 30 janvier 2006 par le Tribunal Correctionnel de Versailles pour des faits identiques ou de même nature,

faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2 §I, ART.L.224-12, ART.L.234-12 §I, ART.L.234-13 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL.

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Le Tribunal au vu des éléments du dossier et des débats prononce la nullité du procès-verbal de constatation du taux de l'alcoolémie, [REDACTED]

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite [REDACTED] ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED],

Prononce la nullité du procès-verbal de constatation du taux d'alcoolémie

Relaxe [REDACTED] des fins de la poursuite;

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de procédure pénale et des textes susvisés

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

[REDACTED]

POUR EXPEDITION CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL DELIVREE
PAR NOUS, GREFFIER DU TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE CAEN
SOUSSEIGNE

[REDACTED]

LA PRESIDENTE

[REDACTED]

relaxe =
pas de condamnation
pas de casier
pas d'annulation